



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2025-290-POL-253

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Parcelle cadastrée AX 284 – 3 rue Jean
Moulin - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1-1, L 511-3,
L. 511-9, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-11,**

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R556-1,

**Vu le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en
date du 10 décembre 2025, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 10
décembre 2025 aux propriétaires de l'immeuble d'habitation sis 3 rue Jean Moulin – 13180
GIGNAC-LA-NERTHE parcelle cadastrée AX 284,**

**Vu la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 11
décembre 2025 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état du plancher
en R+1 de l'immeuble d'habitation situé au 3 rue Jean Moulin – 13180 GIGNAC-LA-
NERTHE, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un
risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les
mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et
mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,**

**Vu l'ordonnance n° 2515625 du 12 décembre 2025 rendue par le juge des référés du Tribunal
administratif de Marseille,**

**Vu le rapport en date du 13 décembre 2025, présenté par Monsieur Gilles BANI, désigné en
qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE,
qui a examiné l'immeuble d'habitation situé au 3 rue Jean Moulin et notamment le plancher
situé en R+1, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,**

**Considérant l'immeuble d'habitation situé au 3 rue Jean Moulin – 13180 GIGNAC-LA-
NERTHE,**

Considérant que le rapport susvisé de Monsieur Gilles BANI, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît le risque de l'effondrement partiel du plancher du R + 1 dans la salle bain de l'appartement en montant à gauche et ainsi que le caractère imminent et manifeste du danger présenté par cet ensemble pour la sécurité publique est démontré, précisant toutefois qu'il reste circonscrit à deux appartements (RDC et R+1 à gauche),

Considérant que le rapport susvisé préconise de :

- Condamner et interdire à l'occupation les appartements du rez-de-chaussée et du R +1 en haut à gauche des escaliers ;
- Etayer le plancher du R + 1 sinistré et apposer des platelages ;
- Vérifier le plancher autour du sinistre (salle de bain, cuisine, entrée...);
- Vérifier les enrobages des linteaux et purger les parties instables ;
- Mettre fin aux fuites du conduit de cheminée de l'appartement du R + 2 situé en haut à gauche des escaliers,
- Vérifier si le cloquage au niveau du plafond de l'appartement sinistré est dû à une fuite, et mettre fin à la fuite le cas échéant,
- Vérifier les gonds de la fenêtre en façade sud,
- Purger les pierres instables du mur de clôture du jardin du rez-de-chaussée au nord
- Faire vérifier les travaux par un homme de l'art (BET ou architecte).

Considérant que l'expert indique dans son rapport qu'il conviendra de réaliser les mesures provisoires d'urgence visant à mettre en sécurité le site immédiatement (condamnation des appartements, étaieusement et platelage, purge des cailloux et crépis en suspens...) et que les diagnostics doivent être lancés immédiatement,

Considérant que l'expert indique que les mesures de consolidation à plus long terme pour mettre fin durablement à l'état de péril constaté seront la reconstruction du plancher à l'état initial sur la partie détériorée.

ARRETE

Article 1^{er}

L'immeuble d'habitation sis 3 rue Jean Moulin parcelle cadastrée AX 284 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, à Monsieur et Madame CUNTIGH, demeurant 5 LOTISSEMENT DES CAMPANULES – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Les propriétaires ci-dessus doivent prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

• Sans délais :

- Condamner et interdire à l'occupation les appartements du rez-de-chaussée et du R+1 en haut à gauche des escaliers ;
- Étayer le plancher du R+1 sinistré et apposer des platelages ;
- Vérifier le plancher autour du sinistre (salle de bain, cuisine, entrée...);
- Vérifier les enrobages des linteaux et purger les parties instables ;
- Mettre fin aux fuites du conduit de cheminée de l'appartement du R+2 situé en haut à gauche des escaliers,
- Vérifier si le cloquage au niveau du plafond de l'appartement sinistré est dû à une fuite, et mettre fin à la fuite le cas échéant,
- Vérifier les gonds de la fenêtre en façade sud,
- Purger les pierres instables du mur de clôture du jardin du rez-de-chaussée au nord
- Faire vérifier les travaux par un homme de l'art (BET ou architecte).

Article 2

Les accès à la partie de l'immeuble interdite doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

Le péril imminent et grave pourra être levé uniquement après la réalisation des préconisations de Gilles BANI dans son rapport d'expertise du 13 décembre 2025.

La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

A défaut pour les propriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants concernés par l'interdiction d'habiter (RDC et R+1 à gauche) en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement temporaire qu'elle a faite aux occupants, **sous un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 7

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires des parcelles mentionnés à l'article 1.

Il sera également notifié à l'ensemble des occupants de l'immeuble d'habitation sis 3 rue Jean-Moulin – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Il sera également porté à la connaissance des propriétaires par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 9

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 15 décembre 2025,

Le Maire,

Gabriel PERNIN

